

Responsabilité

Chômage et indemnisation du préjudice économique

Dans un arrêt du 14 février 2025* prononcé en néerlandais, la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation énonce que le dommage matériel que subit la personne lésée du fait d'une atteinte à sa capacité de travail consiste en la diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et que l'hypothèse selon laquelle le préjudicié aurait été au chômage même en l'absence des blessures causées par l'accident ne fait pas obstacle à l'existence de ce dommage.

Sur cette base, la Cour casse un jugement d'appel du tribunal de première instance d'Anvers qui avait refusé toute indemnisation d'un préjudice économique temporaire et permanent dans le chef de la victime au motif que celle-ci « n'a pas subi ou ne subira aucune perte de revenus » à la suite de l'accident de la circulation litigieux.

Pour fonder sa décision, le tribunal avait relevé notamment qu'avant cet accident le demandeur n'avait exercé qu'occasionnellement (à concurrence de quatre jours par mois pendant moins d'un an) des prestations professionnelles tandis qu'après l'accident il n'avait jamais entamé le programme de reconversion professionnelle auquel il avait tardé à s'inscrire. Le juge d'appel était ainsi arrivé à la conclusion que la victime serait restée sans emploi - et donc sans revenus professionnels - même si elle n'avait pas été blessée.

La censure de la Cour de cassation est logique et doit être approuvée, en tout cas pour ce qui concerne le préjudice résultant de l'incapacité permanente de travail (évaluée à 17% dans le cadre d'une expertise médicale amiable). On sait en effet que la réparation de ce préjudice permanent « n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué à percevoir, mais seulement de rechercher l'atteinte portée à la valeur économique de la victime sur le marché du travail »¹. Le préjudice économique permanent consiste donc en une perte de capacité et il est dès lors indemnisable sans qu'une perte de revenus doive nécessairement être constatée².

Il en résulte, selon une jurisprudence bien ancrée, que « la victime d'un accident qui se trouve au jour de celui-ci en état de chômage ne peut être considérée comme n'ayant subi aucun dommage professionnel par le seul fait de cet état »³. Un jugement du tribunal de première instance du Hainaut rappelle en ce sens que le statut de chômeur au moment du fait dommageable ne permet pas de conclure à l'absence de préjudice économique et que la circonstance que la victime ne présente qu'un bref parcours professionnel ne peut, à elle seule, faire obstacle à une indemnisation⁴.

Nicolas Estienne ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. (3^{ème} ch.), 27 novembre 2023, R.G.A.R., 2024, p. 31.

² Cass. (2^{ème} ch.), 27 mars 2024, R.G.A.R., 2024, p. 617, note D. de CALLATAÏ.

³ Cass. (3^{ème} ch.), 28 octobre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15698 et concl. av. gén. Genicot ; Cass. (3^{ème} ch.), 9 février 2004, Pas., 2004, p. 232. En doctrine : P. Colson, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in *Le dommage et sa réparation*, CUP, n° 142, Larcier, 2013, p. 24.

⁴ Civ. Hainaut (div. Mons), 13 avril 2023, R.G.A.R., 2024, p. 49.